

Guildes, monopoles et oligopoles dans la Normandie de la fin du Moyen Âge: la réglementation des métiers est-elle hostile à la concurrence?

François Rivière

▶ To cite this version:

François Rivière. Guildes, monopoles et oligopoles dans la Normandie de la fin du Moyen Âge: la réglementation des métiers est-elle hostile à la concurrence?. Entreprises et Histoire, 2008, 52 (3), pp.36-45. 10.3917/eh.052.0036. hal-02057917

HAL Id: hal-02057917

https://hal.science/hal-02057917

Submitted on 5 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



GUILDES, MONOPOLES ET OLIGOPOLES DANS LA NORMANDIE DE LA FIN DU MOYEN ÂGE : LA RÉGLEMENTATION DES MÉTIERS EST-ELLE HOSTILE À LA CONCURRENCE ?

François Rivière

ESKA | Entreprises et histoire

2008/3 - n° 52 pages 36 à 45

ISSN 1161-2770

Article disponible en ligne à l'adresse: http://www.cairn.info/revue-entreprises-et-histoire-2008-3-page-36.htm	
Pour citer cet article :	
Rivière François, « Guildes, monopoles et oligopoles dans la Normandie de la fin du Moyen Âge : la régler métiers est-elle hostile à la concurrence ? », Entreprises et histoire 2008/3 n° 52 n 36-45 DOL: 10 3917/eb 052 0036	nentation de

Distribution électronique Cairn.info pour ESKA. © ESKA. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

ACTEURS, ENTREPRISES ET INSTITUTIONS

GUILDES, MONOPOLES ET OLIGOPOLES DANS LA NORMANDIE DE LA FIN DU MOYEN ÂGE: LA RÉGLEMENTATION DES MÉTIERS EST-ELLE HOSTILE À LA CONCURRENCE?

par François RIVIÈRE

professeur au lycée Delacroix à Maisons-Alfort doctorant à l'EHESS

Les institutions de métier médiévales sont souvent confondues avec leurs héritières du XVIII^e siècle, les corporations, et amalgamées à une vaste catégorie européenne de guilds. A ce titre, elles ont été analysées comme des communautés en quête de rentes. Mais ces structures médiévales n'obéissent pas aux logiques d'organisations entrepreneuriales autonomes. Dans le cas de la Normandie médiévale, elles représentent un compromis entre les intérêts de groupes d'artisans hétérogènes et les pouvoirs publics. Si des limitations réglementaires de la concurrence sont bien introduites, leur interprétation en termes de structures de marché monopolistiques ou oligopolistiques nécessite un examen plus approfondi.

Les institutions de métier médiévales visent-elles à établir des monopoles ? Cette question étudiée depuis Adam Smith luimême a récemment connu un regain d'inté-

rêt dans l'historiographie anglo-saxonne!. Plusieurs auteurs, dans la dynamique de la nouvelle économie institutionnelle, ont mis l'accent sur le rôle des communautés de

La bibliographie sur le sujet peut être reconstituée à partir d'A. Greif, *Institutions and the path to the modern economy : lessons from medieval trade*, New York, Cambridge University Press, 2006, p. 93, note 2. La relativisation du monopole des *craft guilds* a été menée pour le contexte institutionnel spécifique de l'Angleterre par G. Richardson, « A Tale of Two Theories : Monopolies and Craft Guilds in Medieval England and Modern Imagination », *Journal of the History of Economic Thought*, vol. 23, n° 2, 2001, p. 217-242 et « Guilds, Laws, and Markets for Manufactured Merchandise in Late-Medieval England », *Explorations in Economic History*, vol. 41, 2004, p. 1-25. A l'inverse, voir S. C. Ogilvie, « Rehabilitating the Guilds : A Reply », *Economic History Review*, vol. 61, n° 1, 2008, p. 175-182.

métier (*guilds*) dans le développement économique (Douglass C. North, Stephan R. Epstein, Ron Harris, James R. Farr²).

Mais les synthèses récentes sur les économies pré-industrielles ne mettent pas en valeur l'originalité des institutions de métier qui caractérisent l'espace français, en particulier pour la période médiévale³. Pourtant il existe des divergences importantes entre ces institutions professionnelles et les définitions couramment acceptées des guilds ou craft guilds, qui sont plutôt issues de l'étude des très grandes villes européennes ou de l'époque moderne : l'analyse du cas normand montre les limites des généralisations en insistant sur la complexité des liens entre les intérêts des acteurs impliqués, économiques ou politiques, et les outils réglementaires appliqués à l'activité professionnelle.

LES MÉTIERS FRANÇAIS SONT-ILS DES GUILDS?

Pour schématiser, les institutions prises en compte par les analyses économiques sous le nom de *guilds* correspondent à ce que des historiens français ont pris l'habitude d'appeler les « métiers jurés »⁴, par opposition aux métiers réglés. Corps unis par un serment, dotés d'une personnalité juridique et d'une certaine autonomie, ces métiers jurés peuvent être analysés comme des organisations, au sens de « groupe d'individus liés par un projet commun en vue d'atteindre un objectif »⁵.

Les autres métiers ont été regroupés par François Olivier-Martin sous le nom sciemment anachronique de « métiers réglés »⁶. Ce sont des activités réglementées par le pouvoir de police de l'autorité publique, royale, seigneuriale ou municipale, et non des communautés fermées fonctionnant comme des organisations : les analyses fondées sur le phénomène de guilde ne s'y adaptent donc qu'imparfaitement.

Le processus de « fermeture des métiers »⁷, qui tend vers le métier juré, ne s'impose qu'à partir du XVI° siècle. Dans la France des XIV°, XV° et XVI° siècles, les institutions professionnelles en transition offrent donc une gamme de nuances entre le

SEPTEMBRE 2008 – N° 52 37

² D. C. North, *Institutions, institutional change and economic performance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 73. Les *guilds* sont parmi les objets potentiels de son approche. S. R. Epstein, « Craft guilds, apprenticeship and technological change in pre-industrial Europe », *Journal of Economic History*, vol. 53, n° 3, 1998, p. 684-713. R. Harris, *The Institutional Dynamics of Early Modern Eurasian Trade: The Corporation and The Commenda*, communication, colloque *The Economic Performance of Civilizations: Roles of Culture, Religion, and the Law*, University of Southern California, 23-24 février 2007, en ligne. J. R. Farr, « On the Shop Floor: Guilds, Artisans and the European Market Economy (1350-1750) », *Journal of Early Modern History*, vol.1, n° 1, 1997, p. 24-54.

³ Cela peut être relié au déclin de l'intérêt porté par les médiévistes au rôle économique des normes au profit des aspects anthropologiques ou politiques des communautés, comme le montre la conclusion du dernier grand colloque sur le sujet (P. Lambrechts et J.-P. Sosson (dir.), *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux* [Colloque, Louvain-la-Neuve, 1993], Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994, p. 425-430).

⁴ F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, Sirey, 1938, p. 94-97 et 122. Cette définition est critiquée par É. Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1968, p. 26-30 [1^{rc} éd. 1941]. Mais la distinction entre métiers réglés et jurés apparaît encore, par exemple dans l'article de J.-L. Roch in Cl. Gauvard, A. De Libera et M. Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002. En dehors des dictionnaires, les travaux de référence n'avancent pas de nouvelle définition (R. Van Uytven, « Conclusion », in P. Lambrechts *et alii* (dir.), *Les métiers au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 426).

⁵ D. C. North, *Institutions*, *institutional change..., op. cit.*, p. 5.

⁶ F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative..., op. cit.*, p. 97. Les connaissances sur ce point ne semblent pas avoir été renouvelées depuis.

⁷ Le phénomène a été notamment décrit par A. Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958, p. 365-373 et B. Geremek, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1968, p. 45-51. Cette fermeture a été beaucoup relativisée, même pour l'époque moderne. Voir la synthèse de Ph. Minard, « Les corporations en France au 18e siècle : métiers et institutions », in S. L. Kaplan et Ph. Minard (dir.), *La France, malade du corporatisme ? (18^e-20^e siècle)*, Paris, Belin, 2004, p. 39-51, notamment p. 40-41.

métier juré ou fermé et le métier réglé, aussi appelé libre, qui reste le plus répandu.

Cette variété des formes institutionnelles interdit de postuler l'abolition de toute concurrence à l'intérieur des métiers du fait des solidarités professionnelles. En effet, rien n'indique *a priori* que les membres de ces métiers soient liés entre eux par des serments, habitent un même quartier voire se connaissent tous. Ainsi, dans les quartiers centraux de Rouen, la concentration des gens de métier concerne seulement les orfèvres et changeurs ainsi que les bouchers⁸. Les formes de concurrence et leurs limites sont donc à définir au cas par cas, dans la mesure où les sources médiévales permettent d'approcher les acteurs⁹.

Dans ce cadre, la notion de monopole accordé aux métiers devient problématique. Il ne s'agit plus nécessairement d'un privilège accordé à une personne morale et pouvant donc être assimilé à une organisation. Le droit d'exercice accordé à tous ceux qui se soumettent aux règles fixées ne se confond alors plus avec un monopole économique, car la fixation des prix et des quantités produites dépend de chaque acteur.

Suivant Douglass C. North, on peut dans ce cas distinguer l'institution en tant que règle du jeu et les pratiques des acteurs ou des organisations¹⁰. Si les acteurs peuvent toujours, par des ententes, créer des cartels, dans quelle mesure ces mécanismes économiques sont-ils liés à des normes institutionnelles ?

LES SOURCES NORMATIVES, VITRINE DES MÉTIERS

La réponse proposée ici est fondée sur un corpus de plus de 300 ordonnances de métier conservées, concernant 20 juridictions du duché de Normandie avant 1540¹¹.

Les ordonnances de métier ont été privilégiées car elles représentent une forme de vitrine des métiers, pour l'historien mais aussi sans doute pour les contemporains. En effet, la fin du Moyen Âge connaît simultanément une fermeture des métiers et une croissance exponentielle des ordonnances de métier. Ces documents représentent ce que les acteurs de l'époque ont jugé assez légitime et important pour être fixé par l'écrit et validé par une juridiction, voire par le roi lui-même¹². Ce qui n'est pas rédigé semble relever d'un autre régime de juridicité¹³. Ces sources révèlent les objectifs et

⁸ Ph. Cailleux, « Modèles et pratiques en histoire médiévale urbaine : une approche de l'espace rouennais à la fin du Moyen Âge », *Histoire, économie et société*, vol. 13, n° 3, 1994, p. 410-412.

⁹ L'existence d'une concurrence dans l'économie médiévale a été montrée par les ouvrages d'histoire économique cités plus haut. C'est pourquoi cette étude utilise le vocabulaire de la théorie économique classique pour décrire les structures de marché, faute d'un appareil conceptuel plus adapté.

 $^{^{10}}$ D. C. North, Institutions, institutional change..., op. cit., p. 4: « conceptually, what must be clearly differentiated are the rules from the players ».

[&]quot;Ce corpus est fondé sur l'aire de juridiction de l'Échiquier de Normandie. Il ne se prétend pas exhaustif, mais est largement représentatif des sources conservées. Cette démarche peut être rapprochée des rares études mettant l'accent non sur la communauté mais sur la réglementation, notamment A. Gouron, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958, et F. Desportes, « Droit économique et police des métiers en France du Nord (milieu du XIII^c-début du XV^c siècle) », *Revue du Nord*, t. 63, n° 249, 1981, p. 321-336.

¹² Pour les ordonnances de métier validées par le roi et éditées dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale/impériale, 1723-1849, 21 vol. et 2 vol. de tables (désormais ORF), B. Chevalier recense « au total, trois cent deux actes dont 86 % sont postérieurs à 1365 » (« Corporations, conflits politiques et paix sociale en France aux XIV° et XV° siècles », *Revue historique*, t. 268, n° 1, 1982, p. 41).

¹³ L'ordonnance des chaussetiers de Lisieux, rédigée en 1456, suggère ainsi une supériorité des normes écrites sur les normes coutumières. La juridiction qui délivre l'acte affirme vouloir « construyre et bailler ordonnances vallables » au lieu des « estatuz ou affirmations faictes et gardés entre eux sans avoir sur ce eu l'auctorité et consentement de justice ». La juridiction et les gens du métier se mettent alors d'accord sur la base de « certains poinctz et articles advisés entre eulx ». Archives Départementales du Calvados (AD Calvados), F 7910, f.36 v°.

l'utilité fixés à l'institution, car elles déterminent à la fois le fonctionnement de l'institution, des contraintes disciplinaires, et des droits spécifiques. Pourtant ce discours de légitimité reste largement méconnu, car il a rarement été étudié pour lui-même, et l'a été plutôt comme le simple reflet d'organisations de métier.

Il s'agit de jouer avec la critique habituellement portée contre les sources normatives : le but n'est pas ici d'aborder les problèmes de mise en œuvre (ou *enforcement*) ni l'ensemble des règles pesant sur l'artisanat¹⁴, mais d'appréhender dans quelle mesure les institutions professionnelles reflètent les intérêts des acteurs économiques ou la défense du bien commun.

UNE HOSTILITE THÉORIQUE ENVERS LE MONOPOLE

Les ordonnances normandes suggèrent fortement que les autorités publiques médiévales jugeaient illégitimes les pratiques nuisant à la concurrence¹⁵. Ainsi, celle de la draperie d'Évreux décrit particulièrement claire-

ment un mécanisme que nous qualifierions de cartel, et le condamne car il fait monter les prix.

Les institutions professionnelles convergent ici avec la jurisprudence connue et les réflexions des scolastiques. Le Parlement de Paris a ainsi condamné le 27 juin 1490 le monopole qui « se commect entre marchans pour mieulx vendre leurs marchandises »16. En Normandie, une entente entre les tisserands de Rouen a été réprimée avant 1235¹⁷. La condamnation des monopoles par les scolastiques¹⁸ peut également être reliée aux institutions du royaume de France à travers la traduction et le commentaire de la Politique d'Aristote par l'évêque normand Nicole Oresme. Il en ressort que seuls quelques monopoles de droit, relevant du ban, le pouvoir public, sont tolérés pour remplir les caisses publiques dans des limites strictement fixées¹⁹

Si des métiers ont bénéficié d'un monopole juridiquement reconnu, il ne s'agirait donc pas d'une évidence et d'une pratique économique acceptée, mais d'une dérogation exceptionnelle relevant du droit de ban: une délégation aussi importante du

SEPTEMBRE 2008 – N° 52 3.9

¹⁴ La recherche menée en parallèle sur les archives des juridictions normandes sera détaillée ultérieurement. Elle confirme jusqu'à présent les résultats issus du corpus normatif, mais la logique des sources et leurs lacunes éclairent d'autres aspects des institutions professionnelles.

¹⁵ Les ententes sont explicitement interdites dans l'ordonnance de la draperie de Montivilliers du 11 janvier 1322 (nouv. style) confirmée par en mars 1322 (nouv. style), article 15 (ORF, t. 12, p. 456), dans celle de la draperie de Rouen du 25 avril 1394, article 30 (Archives Municipales de Rouen, S3, f.62 r°-67 v°) et dans celle de la draperie d'Évreux du 7 août 1403, confirmée en décembre 1406, article 19 (ORF, t. 9, p. 170-174).

¹⁶ Archives Nationales, X²⁸ 60, cité dans B. Geremek, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècle..., op. cit.*, p. 108.

¹⁷ G. Fagniez, Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIII^e et XIV^e siècles, Paris, Vieweg, 1877, p. 76, n. 3.

¹⁸ R. De Roover, La pensée économique des scolastiques, Paris, Vrin, 1971, ainsi que « Monopoly theory prior to Adam Smith: a revision », in J. Kirshner (ed.), Business, banking, and economic thought in late medieval and early modern Europe: Selected studies of Raymond de Roover, Chicago, University of Chicago Press, 1974 et « La doctrine scolastique en matière de monopole et son application à la politique économique des communes italiennes », in Studi in onore di Amintore Fanfani, t. I, Milan, A. Giuffré, 1962, p. 149-179; A. Black, Guilds and Civil Society in European Political Thought from the Twelfth Century to the Present, Londres, Methuen, 1984, notamment p. 8-9, 17-18 et 23; O. Langholm, The legacy of scholasticism in economic thought: antecedents of choice and power, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 94-99.

¹⁹ N. Oresme, *Le Livre de politiques d'Aristote. Published from the Text of the Avranches Manuscript 223*, A. D. Menut (ed.), Philadelphie, The American Philosophical Society, 1970, p. 70 (*Transactions of the American Philosophical Society*; New series; vol. 60, part 6).

pouvoir économique devrait donc apparaître dans les ordonnances, au nom de l'intérêt public.

Or, si on la définit comme le droit exclusif de vendre un produit dans un espace déterminé, la notion de monopole est généralement absente des statuts de métier euxmêmes²⁰.

Mais si les règles institutionnelles respectent le principe de concurrence, elles établissent bien un certain nombre de barrières à l'entrée sur le marché, le plus souvent au niveau de la production. Elles peuvent ainsi favoriser indirectement la formation de marchés oligopolistiques, eux-mêmes propices aux cartels.

Il s'agit donc de jouer sur les échelles pour différencier le principe de l'exception, et distinguer les spécificités de chaque réglementation dans son contexte institutionnel et économique.

Le cas de Lisieux permet de dégager des exemples révélateurs de différents modes de limitation institutionnelle de la concurrence et leurs limites. En effet, nous avons conservé de manière quasi-exhaustive la réglementation des métiers de cette ville moyenne²¹. De plus, en dépit de la conservation exceptionnelle de cette documentation, les professions concernées sont représentatives des métiers réglementés dans les autres villes normandes²².

DES MÉTIERS SANS MONOPOLE, LES REVENDEURS OU REGRATIERS

Le premier type de réglementation concerne des commerçants de l'alimentation, les poissonniers et les poulaillers. Les deux ordonnances de Lisieux reflètent une méfiance spécifique de la société médiévale envers ces professions de revendeurs ou *regratiers*, suspectées de faire monter artificiellement les prix. D'ailleurs, la teneur de la réglementation est identique à celle d'actes validés à Evreux en 1385, avec de simples adaptations de la formulation au contexte de Lisieux²³.

Néanmoins une communauté de métier peut s'approprier cette réglementation stéréotypée, comme le montre le processus normatif révélé par les clauses de validation de l'ordonnance des poissonniers de Lisieux.

En 1436, trente-trois marchands, maîtres et ouvriers du métier et marchandise de poisson, tous bourgeois et habitants de Lisieux, auraient apporté le texte aux autorités publiques de Lisieux, pour le faire valider, au nom de tous les « marchans marchandans d'icelle marchandise de poysson en ladite ville »²⁴.

40

²⁰ Les quelques exceptions concernent des produits très précis. Par exemple, les chandeliers de Lisieux obtiennent en 1489 un privilège exclusif sur l'achat, l'exportation hors de la ville et la vente pour le suif cru, mais pas pour les chandelles (AD Calvados, 6 E 248, cahier 3, f.3 v°).

²¹ Nous connaissons 33 actes réglementant 23 branches professionnelles entre 1434 et 1532. Les actes sont connus grâce à un recueil de chartes, sans doute rédigé entre 1532 et 1539, à l'usage d'un bourgeois nommé Robert Mauduict (AD Calvados, F7910). Cette compilation est complétée par cinq copies postérieures à 1590 (AD Calvados. 6 E 248 et 6 E 510). En l'état des connaissances, seuls quatre actes, connus par des mentions dans des ordonnances ultérieures, nous manquent pour reconstituer intégralement les étapes de la réglementation écrite antérieure à 1532.

²² Hormis le cas exceptionnel de Rouen (plus de la moitié des ordonnances de métier recensées), seule la juridiction de Gisors a légué un corpus normatif comparable pour la Normandie médiévale. Néanmoins toutes les ordonnances des métiers de Lisieux peuvent être comparées avec des ordonnances issues de deux autres juridictions normandes, à l'exception des fabricants de bâts et des couteliers, qui ne font l'objet d'une réglementation propre qu'à Rouen.

²³ A. Giffard (éd.), *Ordonnances de Jacques d'Ableiges pour les métiers d'Évreux (1385-87)*, Caen, L. Jouan, 1913, p. 14-16 et 17-18. La comparaison détaillée des ordonnances d'Évreux et de Lisieux se trouve dans mon mémoire de maîtrise, *Travail, droit et rapports de production à travers les statuts de métier de Lisieux (1434-1532)*, M. Arnoux (dir.), Université Paris VII, 2003, p. 40-41 et 57-58.

 $^{^{24}\} AD\ Calvados, F\ 7910, f.12r^{\circ}\ \grave{a}\ 15\ r^{\circ}, ordonnance\ des\ poissonniers, 22\ avril\ 1436, confirmée\ le\ 3\ juin\ 1437.$

Mais cette communauté ou « guilde » ne se sert pas de l'ordonnance pour fermer le marché de détail : elle oblige seulement les détaillants ou *regratiers* à prêter serment de respecter les ordonnances et à s'enregistrer devant les officiers de la ville (article 16).

Certes, c'est la communauté qui élit deux gardes du métier, chargés de contrôler la qualité du poisson : ces membres du métier pourraient détourner l'inspection pour décourager par des tracasseries une concurrence indésirable. Néanmoins la procédure garantit une certaine objectivité : les infractions devront être portées devant la justice de l'évêque.

Le seul monopole prévu par l'ordonnance est celui d'un courtier auquel les détaillants sont obligés d'acheter leur poisson (art. 4 et 5). Mais on retrouve les raisonnements des scolastiques, qui prônent soit une concurrence libre, soit une fixation du prix, mais par l'autorité publique²⁵. Ici, le courtier est institué par l'évêque et son profit est fixé pour éviter les dérives (art. 5). Le pouvoir de ce courtier est d'ailleurs limité car les marchands de gros sont explicitement autorisés à vendre eux-mêmes au détail (art. 12).

L'ordonnance vise surtout à assurer l'articulation entre deux échelles de marché. En effet, les règles instaurées se veulent des incitations pour attirer à Lisieux les marchands de gros qui approvisionnent Paris. Le texte justifie ainsi la suppression des courtiers privés, jugés trop chers, mais aussi l'assouplissement de certaines règles sur la qualité (art. 4 et 9).

Bien que les normes paraissent surtout avantager ces marchands extérieurs et protéger les consommateurs, ce sont des poissonniers de Lisieux qui ont requis officiellement la validation de ce texte : quels que soient les intérêts sous-jacents que l'on peut prêter aux acteurs, la situation a ici poussé une communauté à normaliser ses pratiques sans limiter la concurrence²⁶.

Il s'agit d'un cas limite dans la mesure où les règlements professionnels concédant sans condition l'accès au marché sont rarement le fruit de requêtes de communautés. En effet, dans les autres juridictions normandes, ces textes sont plutôt présentés comme des coutumes urbaines, mélangeant police du marché et police des métiers : la participation des professionnels n'est alors pas évoquée, ni dans l'élaboration des normes, ni dans l'inspection de la qualité. C'est le cas dans la plupart des autres ordonnances de poissonniers²⁷, ainsi que dans celles des regratiers souvent regroupés dans la catégorie des poulaillers, mais pouvant inclure les vendeurs de fruits, de légumes, d'œufs, les pâtissiers, les rôtisseurs...²⁸.

C'est lorsque l'autorité publique semble avoir réglementé sans consulter les gens de métier qu'il arrive que le nombre de *regratiers* soit fixé, ce qui débouche sur un réel

SEPTEMBRE 2008 – N° 52 41

²⁵ R. De Roover, « La doctrine scolastique en matière de monopole... », in *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t. I, *op. cit.*, p. 149-179.

²⁶ Le pouvoir pourrait aussi avoir joué un rôle tacite dans la démarche. Ici, l'évêque de Lisieux gagne à augmenter la bonne réputation et donc la fréquentation de son marché, où il prélève des taxes sur le poisson (AD Calvados, F7910, coutumes et travers de Lisieux rappelés en 1433 par le sous-sénéchal de l'évêque).

²⁷ Outre Lisieux et Évreux, les poissonniers sont réglementés à Rouen (Archives Municipales de Rouen, tiroir 45, n° 1 et 2). Une requête de vendeurs de poisson est mentionnée dans des ordonnances comme celle de juin 1407 (ORF, t. 9, p. 245) et sa révision en octobre 1432 (ORF, t. 13, p.182), mais pas dans d'autres, par exemple en juin 1422 (BnF, ms.fr. 5950, f.45 v°-62 v°). À Dieppe, un bref règlement a été conservé sans précision sur le processus normatif (E. Coppinger (éd.), *Le coustumier de la vicomté de Dieppe par Guillaume Tieullier*, Dieppe, Imprimerie de P. Leprêtre, 1884, p. 15).

²⁸ AD Calvados, F7910, f.11 r°, art. 4 et A. Giffard (éd.), *Ordonnances de Jacques d'Ableiges..., op.cit.*, p. 13). Un exemple à Rouen: ordonnance du 29 avril 1429, AMR, tiroir 67, pièce 2, éditée dans I. Theiller, *Les marchés hebdomadaires en Normandie Orientale..., op. cit.*, p. 581.)

monopole, mais sous le contrôle du pouvoir et non d'une communauté²⁹.

Dans ces professions du commerce de détail, on ne peut donc confondre l'existence d'une réglementation de métier et l'attribution d'un monopole à un groupe, car les gens de métier concernés sont en grande partie des marchands mobiles et par nature extérieurs.

Ce n'est qu'à long terme que ces règles contribuent à professionnaliser ce commerce de détail et à limiter la place des particuliers occasionnels qui ne s'inscriraient pas devant un officier, ou dont les produits ne respecteraient pas les normes fixées. L'existence de la réglementation pourrait ainsi encourager une socialisation propre et la formation de cartels. Mais des commercants vendant sur un même marché ont-ils besoin de règles pour se connaître et s'entendre sur les prix ? L'enjeu porterait plutôt sur le regroupement des marchands de gros, constaté à Paris³⁰. Leur pouvoir collectif peut alors devenir important, même s'ils n'établissent pas de barrières institutionnelles à l'entrée sur le marché.

LA RÉGLEMENTATION DES TANNEURS : DES PRIVILÈGES EXCEPTIONNELS LIMITÉS DANS LES FAITS

Un tout autre type de réglementation porte sur les métiers du cuir, tanneurs et cordonniers³¹. Les textes proposés par les gens de métier fixent des conditions pour qu'un individu puisse travailler comme maître³². Or la définition du maître reste implicite. Elle ne dépend pas d'une réglementation écrite puisque ceux-là mêmes qui l'élaborent sont déjà qualifiés de maîtres³³. De manière générique, on peut toutefois opposer les maîtres aux travailleurs dépendants, qui ne vendent pas des produits mais leur travail. Il s'agit donc d'une exclusivité sur l'entreprise artisanale, sur le fait de s'établir à son compte.

Les exigences habituelles de la réglementation des métiers sont posées : un examen de la qualification et une redevance monétaire. L'examen n'est pas appelé chef d'œuvre et reste flou, ce qui est habituel dans les textes de l'époque : son coût reste donc hypothétique³⁴. Il est imposé à tous, même aux fils de maîtres.

Les frais paraissent peu dissuasifs : nuls pour les fils de maître, ils vont jusqu'à 20 sous tournois pour les autres³⁵.

Outre la porosité de ces barrières, ces ordonnances ne permettent pas de contrôler la quantité produite par les gens de métier de la ville, car en 1434-1435, elles ne limitent pas le nombre d'apprentis ou de serviteurs par maître. Certains maîtres pourraient donc légitimement développer leur production aux dépens des autres.

Par ailleurs, des vendeurs occasionnels ou des professionnels cherchant à se diversifier dans une production accessoire ne sont

²⁹ Par exemple, l'ordonnance de la poulaillerie, fromagerie, fruiterie et « cayerie » de Rouen du 17 septembre 1450 institue 24 regratiers jurés dotés d'un privilège exclusif de vente (BN, ms.fr. 5950, f.27 v° et suivants.).

³⁰ C. Bourlet, «L'approvisionnement de Paris en poisson de mer aux 14° et 15° siècles, d'après les sources normatives », Franco-British Studies. Journal of the British Institute in Paris, n° 20, 1995, p. 5-22.

³¹ Ordonnances des cordonniers de Lisieux de 1434 (AD Calvados, F 7910, f.47 r°-f.48 r°) et des tanneurs de Lisieux de 1435 (*ibid.*, f.40 v°-f.43 r°).

 $^{^{32}}$ Ordonnance des tanneurs de 1435, AD Calvados, F7910, f.41r, art.3 / f.41 v, art.7 / f.42 r°, art. 11 / f.42 v°, art. 13. Ordonnance des cordonniers de 1434, *ibid.*, f.47 v°, art. 3 et f.48 r°, art. 6.

³³ Sur les questions autour de la catégorie de maître, voir Ph. Bernardi, « Pauvre, jeune, étranger... d'autres manières d'être maître », in P. Boglioni, R. Delort et Cl. Gauvard (dir.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval* [congrès, Montréal, 1999], Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 421-435.

³⁴ Pour le XV° siècle, l'importance du chef d'œuvre comme barrière reste en débat. Voir notamment B. Geremek, *Le salariat dans l'artisanat parisien…, op. cit.*, p. 46-49, G. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à*

pas nécessairement visés par les procédures instaurées. Chez les cordonniers, l'exclusivité apparaît dans une clause qui ne concerne que les extérieurs à la ville désirant s'y installer : elle s'applique sans doute aux autres cas de figure mais l'ordonnance ne s'en préoccupe pas.

Seuls les maîtres du métier de tannerie obtiennent une clause qui pourrait définir un oligopole dans la juridiction de Lisieux, car elle interdit aux professionnels sans qualification reconnue comme aux ateliers des professions voisines et à tout particulier d'empiéter sur les droits de production et de vente (art. 9). Mais les droits octroyés par l'accès à la maîtrise dans ce texte sont particulièrement développés, et ne peuvent être généralisés : un privilège exclusif de production et de vente aussi explicite est unique dans la réglementation de Lisieux, et rare dans les ordonnances de métier normandes³⁶.

De plus, une limite de cet oligopole est révélée par l'ordonnance elle-même : des marchands extérieurs à la ville peuvent commercer sur le marché, sur la foire ou de gré à gré avec les producteurs. Le nouveau venu n'est soumis qu'à une redevance de 5 sous tournois chez les tanneurs (article 14), ou 10 sous tournois chez les cordonniers (article 4). Cette somme, inférieure aux frais de maîtrise, est d'autant plus modeste qu'elle n'est à payer qu'une fois pour toutes.

Au total, si cette ordonnance ne ferme pas radicalement le métier, elle met en place tous les outils juridiques permettant une dérive monopolistique, en augmentant les frais d'entrée pour exercer le métier localement ou pour vendre dans la ville, en éliminant la production occasionnelle possible pour des hommes médiévaux souvent polyvalents.

Un point-clé empêche pourtant cette dérive : l'un des débouchés majeurs pour les tanneurs est la fabrication de chaussures par les cordonniers. Or les deux métiers se surveillent mutuellement, car dans chacun l'un des trois gardes est issu de l'autre profession³⁷. Il ne s'agit pas pour autant d'une fusion des communautés, car seul un patronyme est partagé entre les quatorze tanneurs et les treize cordonniers.

Ce constat n'est pas modifié par l'apparente fermeture du métier des cordonniers lors de la révision de leur ordonnance en 1456³⁸. Certes, l'apprentissage, nécessaire de fait pour acquérir la qualification, rentre dans le champ de la réglementation écrite, avec une limite à un apprenti par maître (art. 3), les frais de maîtrise montent à 60 sous tournois (art. 1). Néanmoins, contrairement à ce qu'on pourrait attendre, les candidats extérieurs à la ville sont plutôt encouragés car ils paient la moitié de cette somme, soit 30 sous tournois, de même que les fils et gendres de maître.

Paris..., op. cit., p. 270-271, É. Martin Saint-Léon, Histoire des corporations de métiers de leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791, Paris, F. Alcan, 1922, p. 258-261.

43

³⁵ A titre de comparaison, la somme représente moins de dix jours de salaire d'un ouvrier pour un tâche non qualifiée, ou environ quatre jours pour un emploi qualifié dans le bâtiment. En 1424-1425, à Louviers, ville normande d'importance comparable à Lisieux, les salaires journaliers vont de 2 sous 1 denier pour des tâches non qualifiées de valets de charpenterie à 5 sous tournois pour des ouvriers qualifiés dans la plâtrerie ou la couverture de tuiles (Archives Départementales de Seine-Maritime, G 638). Cette fourchette correspond aux salaires « types » déterminés pour les années 1420-1430, hors de Rouen, par G. Bois, *Crise du féodalisme*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1976, p. 387-392, puis par P. Lardin, « Le niveau de vie des ouvriers du bâtiment en Normandie orientale dans la seconde moitié du XV^c siècle », in J.-P. Sosson, Cl. Thiry, S. Thonon, *et al.* (dir.), *Les niveaux de vie au Moyen Âge* [Colloque, Spa, 1998], Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 1999, p. 141-173. Si les revenus et la capacité d'épargne des artisans du cuir ne sont pas connus, ces salaires donnent une échelle des anticipations de gain monétaire vraisemblables pour des gens de métier

³⁶ Parmi les exceptions, les métiers des férons de Normandie qui disposent d'un privilège exclusif sur la production et la vente, que fait respecter la jurisprudence (M. Arnoux, *Mineurs*, *férons et maîtres de forge*, Paris, Éditions du CTHS, 1993, p. 64-65, 109, 20 et 127).

³⁷ AD Calvados, F7910, f.40 v°, f.43 r° et f.49 r°. Il ne s'agit pas d'un cas isolé en Normandie.

³⁸ AD Calvados, F7910, f.49 v°-52 r°.

Si l'accès au droit d'entreprendre à Lisieux est rendu plus difficile, l'effet de la réglementation n'est pas flagrant. Le rôle de la conjoncture est sans doute déterminant : la réglementation de 1456 est justifiée par la croissance du métier, que l'ordonnance de 1434 ne semble pas avoir inhibée³⁹. Un autre apercu sur les maîtres cordonniers est fourni par une ordonnance sur les savetiers de Lisieux en 1495⁴⁰, quarante ans après la fermeture théorique : les quelques noms de cordonniers sont tous nouveaux! L'ouverture des métiers au XVe siècle, déjà constatée pour les plombiers-étaimiers de Rouen⁴¹, semble donc une réalité qui dépasse les faibles barrières institutionnelles mises en place progressivement.

MISE EN PERSPECTIVE

Ces deux cas-types montrent la complexité de la réglementation professionnelle : chaque article s'insère dans un ensemble, qui tempère souvent l'apparente rigidité. De plus, chaque ordonnance correspond à une situation de marché : elle ne limite la concurrence que dans certains domaines, sans doute ceux qui créaient des conflits ou qu'il était possible de contrôler.

Au-delà des innombrables cas particuliers, une série de clauses réglementaires pouvant limiter la concurrence émerge du corpus des ordonnances de métier normandes:

- L'interdiction aux autres sujets d'une juridiction de travailler ou de commercer dans un secteur économique.
- La fixation de procédures limitant l'accès à un travail indépendant per-

- mettant de commercer, soit par la qualification (limitation de l'apprentissage, examen de la qualification), soit par la perception de frais d'entrée (redevances, voire chef d'œuvre).
- La limitation du recours à une maind'œuvre dépendante, valets et apprentis.
- La perception par les gens de métier de redevances sur les marchands extérieurs vendant sur les foires et marchés.
- La fixation de normes de qualité segmentant les marchés et permettant d'introduire des formalités dissuasives.
- 6) L'exclusion tacite des femmes du travail indépendant, révélée par l'exception faite pour les veuves (cette clause relève aussi de normes sociales plus vastes).

Si les conditions d'accès au métier se généralisent au cours du XV° siècle, il s'agit d'une évolution sinon dans le droit, du moins dans la réglementation écrite, car au XIV° siècle ces normes ne sont pas toujours mentionnées, notamment à Évreux ou à Dieppe. Leur absence devient une spécificité des poissonniers, poulaillers et autres *regratiers*.

Néanmoins les sources montrent que les barrières restent largement poreuses au moins jusqu'à la fin du $XV^{\rm e}$ siècle : leur présence ne suffit pas à montrer la fermeture d'une profession.

De plus, les restrictions de l'accès à la maîtrise par une réglementation écrite ne sont pas toujours une demande des artisans qui chercheraient à obtenir des privilèges ou une « rente ». Ainsi, lorsque les fabricants de

³⁹ La croissance semble cependant postérieure à la reconquête de la Normandie par le roi de France, car les sources fiscales attestent un déclin de l'activité du cuir tanné comme de la cordonnerie jusqu'en 1449. (F. Neveux, *Bayeux et Lisieux, villes épiscopales de Normandie à la fin du Moyen Âge*, Caen, Éditions du Lys, 1996, p. 539).

⁴⁰ AD Calvados, 6 E 248 et 6 E 469.

⁴¹ Ph. Lardin, Les chantiers du bâtiment..., thèse de doctorat d'histoire, Université de Rouen, 1995, p. 658-661.

bâts de Lisieux sont distingués des selliers en 1474 et l'accès au métier limité, il s'agit d'une initiative des autorités publiques. Les artisans, qui exerçaient auparavant librement, sont même soumis à un chef d'œuvre examiné par les bourgeois⁴². De même, à Gisors, dans quatorze activités sur vingt-deux, l'ordonnance n'est pas issue d'une requête mais imposée par les autorités compétentes⁴³.

La réglementation des métiers ne garantit donc pas de monopole, au sens moderne du terme, même lorsque des gens de métier participent à son élaboration. En revanche, elle offre aux artisans des outils juridiques qu'ils peuvent utiliser ou non contre leurs concurrents.

De ce fait, les marchés des produits et des services offerts par l'économie médiévale sont sans doute moins segmentés par les institutions professionnelles que par l'éclatement des juridictions, la fiscalité locale, l'état des transports, l'étroitesse périodique de la demande et une offre irrégulière de maind'œuvre qualifiée.

SEPTEMBRE 2008 – N° 52 45

⁴² AD Calvados, F 7910, f.77 r°-f.79 v°.

⁴³ L. Passy (dir.), Le Livre des métiers de Gisors au XVI^e siècle, Pontoise, Société historique du Vexin, 1907.